



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné qu'une séance ordinaire du conseil municipal aura lieu le mardi 14 mai 2024 à 20 h, à la Salle du conseil au 869, boulevard Saint-Jean-Baptiste, 2^e étage, à Mercier, pour statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

Demande de dérogation mineure #2024-04, 77, rue de Beaupré, permettre que le gazebo projeté ait une superficie de 15,54 mètres carrés :

- Permettre que le gazebo projeté ait une superficie de 15,54 mètres carrés, alors que l'article 6.3.8 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une superficie maximale de 15 mètres carrés pour une habitation unifamiliale (H1).

Demande de dérogation mineure #2024-05, 9, rue de Carillon, permettre que la hauteur du garage privé détaché soit de 5 mètres :

- Permettre que la hauteur du garage privé détaché soit de 5 mètres alors que l'article 6.3.3 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une hauteur maximale de 3,7 mètres.

Demande de dérogation mineure #2024-06, 12, rue Marleau, permettre la distance minimale de 1,5 mètre entre la génératrice et la ligne arrière de terrain et le pourcentage de 72.43% d'utilisation d'autres matériaux que la maçonnerie :

- Permettre que :
 - la distance minimale entre la génératrice et la ligne arrière du terrain soit de 1,5 mètre alors que l'article 9.2.2 du Règlement de zonage 2009-858 exige une distance minimale de 3 mètres;
 - le pourcentage d'utilisation d'autres matériaux que la maçonnerie soit de 72.43% sur le mur de façade, alors que l'article 12.7 du Règlement de zonage 2009-858 exige que ce pourcentage doive être en deçà de 10%;

Demande de dérogation mineure #2024-07, 52, rue des Écureuils, permettre que la distance minimale entre la génératrice et la ligne latérale droite et ligne arrière du terrain soit de 1 mètre :

- Permettre que la distance minimale entre la génératrice et la ligne latérale droite et ligne arrière du terrain soit de 1 mètre alors que l'article 6.2.2 du Règlement de zonage 2022-1009 exige une distance minimale de 3 mètres.

Demande de dérogation mineure #2024-08, 25, rue Hébert, permettre la subdivision du lot 6 018 435 cadastre du Québec, pour créer 2 lots constructibles ayant chacune une largeur de 11,43 mètres :

- Permettre la subdivision du lot 6 018 435 cadastre du Québec, pour créer 2 lots constructibles ayant chacune une largeur de 11,43 mètres, alors que la grille de zonage H 01-322 exige qu'une largeur



minimale de terrain soit de 12 mètres pour une habitation jumelée.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de la séance ou lors de la diffusion en direct de la séance sur la page Facebook de la Ville.

Donné à Mercier, ce 25 avril 2024

Denis Ferland, avocat

Greffier